



Projet du Gouvernement relatif à la réforme du droit de la famille

à l'issue des Rencontres régionales
de mai 2001

Conférence de la Famille
11 juin 2001



MINISTÈRE
DE LA
JUSTICE

MINISTÈRE DÉLÉGUÉ
À LA FAMILLE, À L'ENFANCE
ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

*LE PROJET DU GOUVERNEMENT RELATIF A LA
RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE
À L'ISSUE DES RENCONTRES RÉGIONALES
DE MAI 2001*

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
LA FILIATION	5
L'AUTORITÉ PARENTALE	10
LE NOM	16
LE DIVORCE	21
LE CONJOINT SURVIVANT	29

LE PROJET DU GOUVERNEMENT RELATIF A LA
RÉFORME DU DROIT DE LA FAMILLE
À L'ISSUE DES RENCONTRES RÉGIONALES
DE MAI 2001

Dans le cadre de la préparation de la réforme du droit de la famille envisagée par le Gouvernement, Marylise LEBRANCHU, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et Ségolène ROYAL, Ministre déléguée à la famille, à l'enfance et aux personnes handicapées, ont organisé quatre débats-citoyens, car le droit de la famille concerne chaque Français et chaque Française à des étapes importantes de leur vie.

Les Rencontres régionales se sont déroulées à LILLE le 15 mai, à TOULOUSE le 17 mai, à NANTES le 22 mai et à MARSEILLE le 29 mai.

Elles ont permis aux citoyens d'apporter leur contribution à l'élaboration de la réforme en exprimant leurs demandes, attentes et interrogations sur la base des cinq grands axes du document d'orientation présenté par les deux ministres le 4 avril 2001 : la filiation, l'autorité parentale, le nom, le divorce, les droits successoraux (du veuf ou de la veuve).

Les Rencontres ont rassemblé outre des juristes (magistrats, avocats, avoués, notaires, huissiers, professeurs...), et divers autres professionnels intervenant dans le domaine de la famille et de l'enfance (médecins, psychiatres, psychologues, travailleurs sociaux, délégués à la tutelle...), de nombreux représentants d'associations (œuvrant dans le domaine de la protection de l'enfance, dans le soutien des intérêts des pères et des femmes, dans le domaine de la médiation familiale, de l'adoption...), mais aussi des élus locaux, des parlementaires, et le public le plus divers.

Chaque Rencontre a duré plus de deux heures et a réuni deux cents à trois cents personnes.

La richesse des débats, la qualité des interventions, la diversité des expressions ont permis de tirer des enseignements sur les orientations présentées en avril.

Le Gouvernement peut donc aujourd'hui annoncer les mesures qu'il entend soutenir devant le Parlement en matière de réforme du droit de la famille.

Tout en visant à mieux prendre en compte la diversité des situations familiales, les différents volets de cette réforme sont conçus dans une cohérence d'ensemble : il s'agit en effet de mettre en œuvre les principes de liberté dans les choix de vie des couples et des parents, d'égalité des enfants entre eux quelle que soit la situation de leurs parents, de parité des hommes et des femmes, de recherche et valorisation des accords entre époux et parents.

LA FILIATION

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT PRÉSENTÉES LE 4 AVRIL 2001

Les orientations envisagées par le Gouvernement sont fondées sur la reconnaissance du statut de parent, la responsabilité des parents et la valorisation des liens affectifs.

- ▶ Parfaire l'égalité des liens de filiation quelle que soit la situation des parents, dès lors que la filiation est légalement établie.
- ▶ Simplifier et harmoniser le droit de la filiation.
- ▶ Faciliter l'établissement de la filiation.
- ▶ Responsabiliser les parents et offrir à chaque enfant la possibilité d'avoir un lien de filiation le rattachant à chacun de ses parents.
- ▶ Assurer la sécurité et la stabilité du lien de filiation, en limitant les cas et les délais de contestation possibles.

LA FILIATION

» 1. LES ENSEIGNEMENTS DES RENCONTRES RÉGIONALES

Un consensus s'est exprimé sur les grands principes proposés par le Gouvernement, notamment en faveur de la disparition des notions de filiation légitime, naturelle, adultérine, au profit de la seule reconnaissance des filiations paternelle et maternelle.

Une réserve a toutefois été émise à Nantes, pour exprimer la souffrance du conjoint bafoué en découvrant l'existence d'un enfant adultérin qui se verrait reconnaître une égalité de droits successoraux avec les enfants nés du mariage.

» 2. MESURES RETENUES PAR LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement souhaite parfaire l'égalité des liens de filiations quel que soit le statut des parents.

Il a également pour objectif d'harmoniser les actions judiciaires en la matière, en facilitant l'établissement des filiations maternelle et paternelle, et en assurant la sécurité et la stabilité de ces liens de filiation.

PARFAIRE L'ÉGALITÉ DES LIENS DE FILIATION

L'égalité entre les enfants, déjà posée par la loi du 3 janvier 1970, n'est pas complète car :

- l'enfant naturel ne bénéficie pas de la plénitude des droits accordés à l'enfant légitime ;
- l'enfant adultérin subit encore des discriminations successorales du seul fait de sa naissance.

Or, l'enfant n'est nullement responsable des conditions de sa venue au monde.

En outre, la condamnation de la France par la Cour Européenne des droits de l'Homme du fait de sa législation discriminatoire en matière successorale à l'égard des enfants adultérins justifie une modification de la loi à ce sujet.

⋮ **Le principe de l'égalité totale doit être affirmé avec force,**
⋮ dès lors que la filiation est légalement établie.

⋮ Il doit se traduire par l'**abrogation de toutes les dispositions**
⋮ **pénalisant les enfants naturels et adultérins.**

HARMONISER LE RÉGIME JURIDIQUE DE LA FILIATION

Le régime des actions judiciaires est complexe et manque d'harmonie et de cohérence.

Les distinctions entre filiations légitime et naturelle, fondatrices du régime même du droit de la filiation, sont sources de complexité. Elles induisent des différences de traitement injustifiées entre les enfants, notamment quant aux régimes des actions judiciaires relatives à la filiation.

⋮ **Le droit de la filiation doit être reconstruit à partir des distinctions entre filiation maternelle et filiation paternelle.**

Dans toute la mesure du possible, l'harmonisation des procédures doit être réalisée et répondre à un souci de mise en cohérence du droit. Elle doit se traduire par des règles simples, qui traduisent un juste équilibre entre les éléments biologiques et affectifs, qui fondent le lien de filiation.

⋮ Ainsi, le **régime des actions judiciaires peut être unifié**, en prévoyant des délais, des conditions de recevabilité identiques ou en définissant les mêmes titulaires du droit d'agir, qu'il s'agisse de l'établissement ou de la contestation de la paternité comme de la maternité.

En revanche, en ce qui concerne l'établissement volontaire du lien de filiation, maternité et paternité ne peuvent trouver à s'établir de la même façon.

Un alignement complet entre maternité et paternité étant impossible du fait de la dimension physiologique de la procréation.

Faciliter l'établissement volontaire du lien de filiation ne signifie pas pour autant minimiser l'importance de l'acte par lequel les parents s'engagent à l'égard de leur enfant.

⋮ **La maternité doit être établie dès lors que le nom de la mère figure dans l'acte de naissance de l'enfant**, indépendamment de la situation matrimoniale de la mère. L'harmonisation entre les mères mariées et celles qui ne le sont pas, doit être totale : il faut supprimer la nécessité pour les mères non mariées de reconnaître l'enfant. Le fait de mener la grossesse à son terme et de donner son nom à l'état civil est suffisant pour traduire sa volonté et son engagement vis à vis de son enfant.

» 3. CALENDRIER DE RÉALISATION

Le souci principal du gouvernement est d'assurer l'égalité entre les enfants, indépendamment des conditions de leur naissance.

Deux propositions de lois répondent parfaitement à cet objectif.

La proposition relative aux droits du conjoint survivant, déposée par Alain VIDALIES et adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 février dernier a prévu d'abroger toutes les dispositions successorales discriminant l'enfant adultérin. Cette proposition sera débattue au Sénat le 21 juin.

La proposition de loi relative à l'autorité parentale, déposée par Jean-Marc AYRAULT, Marc DOLEZ, Christine LAZERGES prévoit une disposition de principe consacrant en toute circonstance, l'égalité entre tous les enfants, dès lors que leur filiation est établie. En outre, elle abroge les dispositions résiduelles créatrices d'inégalités. Ce texte sera discuté à l'Assemblée nationale en première lecture le 14 juin 2001.

Quant aux autres objectifs, relatifs au régime juridique de l'établissement ou de la contestation du lien de filiation, il s'agit de dispositions techniques, qui devront faire l'objet d'un texte ultérieur.

L'AUTORITE PARENTALE

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT PRÉSENTÉES LE 4 AVRIL 2001

Les orientations envisagées par le Gouvernement répondent à plusieurs objectifs :

- ▶ Rattacher l'autorité parentale à l'établissement du lien de filiation ;
- ▶ Renforcer le caractère conjoint de l'exercice de l'autorité parentale par la valorisation des accords entre parents ;
- ▶ Maintenir une co-parentalité effective en cas de séparation;
- ▶ Mieux prendre en compte l'existence de tiers dans la vie de l'enfant

» 1. LES ENSEIGNEMENTS DES RENCONTRES RÉGIONALES

La définition de l'autorité parentale retenue dans les orientations du Gouvernement a été favorablement reçue.

Les participants ont souligné, lors des quatre Rencontres régionales, le fait que l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs, une responsabilité des parents à l'égard des enfants.

Ils ont en outre fortement affirmé que cette autorité parentale doit s'exercer conjointement, l'enfant ayant besoin de ses deux parents pour se construire. A cet égard, ils ont évoqué les pères qui disparaissent de la vie de leur enfant, comme les mères qui font obstacle aux relations entre le père et l'enfant.

Ils ont conclu que cette co-parentalité doit, dans l'intérêt de l'enfant, s'exercer quelle que soit la situation des parents, c'est-à-dire que ceux-ci soient mariés ou non, séparés ou divorcés.

Les deux réserves posées par le Gouvernement concernant l'établissement tardif ou judiciaire de la deuxième filiation n'ont pas été contestées.

Deux points ont été particulièrement discutés lors des quatre Rencontres : il s'agit d'une part de la médiation familiale et d'autre part de la résidence alternée.

S'agissant de la médiation familiale, un consensus existe pour valoriser les accords entre parents et favoriser la recherche de ces accords, par le biais notamment de la médiation familiale.

Les orientations proposées par le Gouvernement en la matière sont les suivantes : la médiation familiale sera inscrite dans le Code Civil ; le juge la proposera aux couples qui ne s'accordent pas dans l'intérêt des enfants par exemple ; il pourra convier les couples qui s'opposent à la médiation qui leur est proposée, à se rendre à une réunion d'information sur la médiation.

Certains participants (essentiellement les associations de pères) ont demandé que le texte de réforme consacre le principe d'une médiation obligatoire, d'autres ont simplement plaidé pour une information obligatoire sur la médiation.

En revanche, il a été demandé qu'une médiation familiale ne puisse être ordonnée lorsqu'il y a eu violence conjugale.

Par ailleurs, la nécessité de l'encadrement de la médiation familiale (formation, contrôle d'activité et déontologie) a été affirmée.

L'AUTORITÉ PARENTALE

S'agissant de la résidence alternée : le principe de l'inscription dans le Code Civil de la résidence alternée de l'enfant a été bien reçue. Les discussions ont porté sur les modalités de cette résidence alternée, les associations de pères ayant, notamment à Toulouse et Marseille, demandé que la loi consacre le principe de la résidence paritaire, la résidence alternée leur paraissant insuffisante pour assurer une véritable égalité entre les droits du père et ceux de la mère. Leur logique n'a pas été suivie par l'ensemble des participants.

Enfin, la question de la place des tiers dans la vie de l'enfant a été abordée. A Lille et à Nantes, il a été demandé de favoriser le maintien des liens d'un enfant avec ses grands-parents lorsque les parents se séparent. A Marseille l'assouplissement de la délégation d'autorité parentale a été évoquée.

» 2. MESURES RETENUES PAR LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement entend créer un véritable droit de l'autorité parentale, rattaché à l'établissement du lien de filiation, qui s'exerce conjointement par les parents quelle que soit la situation des parents, y compris en cas de séparation.

Il est donc impératif de valoriser les accords entre les parents, par le biais éventuel de la médiation familiale.

En outre, il est nécessaire de mieux prendre en compte l'existence de tiers dans la vie de l'enfant.

Maintenir le terme même d'autorité parentale, qui définit la fonction parentale dans sa globalité et inscrit la relation parents-enfants dans le rapport généalogique où la place de chacun est clairement définie, tout en en modernisant les objectifs en terme de développement et d'épanouissement de l'enfant.

Unifier en passant par la création d'un véritable droit commun de l'autorité parentale, lisible, posant des principes et repères simples mais normatifs : égalité totale entre les père et mère, entre les parents vivant ensemble ou séparément et entre les enfants, quelle que soit la situation juridique de leurs parents.



L'article 374 qui prévoit aujourd'hui l'attribution de l'autorité parentale exclusive à la mère, au détriment du père, dans certains cas, doit être abrogé.

L'ensemble des dispositions doit être regroupé au titre relatif à l'autorité parentale, par un déplacement, voire une réécriture de certains articles figurant actuellement au titre consacré au divorce. Les grands principes doivent être affirmés avec force.

.....
Ainsi, **l'exercice conjoint doit être généralisé** dès lors que la filiation est établie dans un délai raisonnable (moins d'un an après la naissance de l'enfant), et volontairement .

.....
Il doit être totalement dissocié de la résidence des parents et de la nécessité d'une communauté de vie des parents. Ainsi, la condition de vie commune, exigée lors de la seconde reconnaissance pour les parents non mariés, et le certificat de vie commune prévu à l'article 372-1 du code civil, doivent disparaître.

Responsabiliser les parents suppose de privilégier les accords qu'ils élaborent eux-mêmes.

Le juge ne doit être amené à trancher le litige que si aucun consensus n'a pu émerger entre les parents. En effet, une décision élaborée, mûrie par les parties elles-mêmes est plus susceptible d'être appliquée et respectée qu'une solution imposée par le juge.

.....
Le recours à la **médiation familiale**, par la reprise du dialogue, peut aboutir à un exercice apaisé de l'autorité parentale et doit être favorisé.

.....
L'obligation d'organiser une mesure de médiation familiale ne peut être retenue, car le principe même de la médiation suppose l'accord des deux parties. Et il doit revenir au juge d'apprécier dans chaque affaire si la médiation est utile et possible. En cas de violences conjugales, par exemple, cette mesure peut s'avérer inappropriée.

.....
En revanche, dans les cas particulièrement conflictuels, le juge doit pouvoir imposer aux parents une rencontre d'information sur la médiation.

C'est aussi mettre chacun des parents face à ses propres responsabilités : en donnant naissance à l'enfant, chacun des père et mère doit s'engager à maintenir, quels que soient les aléas de sa vie personnelle, le lien avec celui-ci.

L'AUTORITÉ PARENTALE

Le " **droit de visite** " doit être conçu et affirmé, avant tout, comme un **devoir** à l'égard de l'enfant, qui a droit à être élevé par ses deux parents.

La **contribution à l'entretien et à l'éducation** de l'enfant demeure une obligation à la charge de chacun des parents dès lors que le lien de filiation est établi.

C'est enfin donner des instruments pour éviter les tentatives de l'un des parents d'accaparer l'enfant en excluant l'autre parent de sa vie.

Différentes mesures participent de cet objectif :

- la possibilité offerte au juge de tenir compte de l'aptitude de chacun des père et mère à respecter la place de l'autre, pour fixer les conditions d'organisation de la vie de l'enfant
- l'obligation pour chacun d'informer l'autre avant tout déménagement susceptible de modifier les modalités d'exercice de l'autorité parentale.

Soutenir la coparentalité en toute hypothèse et notamment en cas de séparation des parents, suppose de pouvoir trouver des réponses souples et adaptées à la diversité des situations

La résidence alternée de l'enfant aux domiciles de chacun de ses parents constitue une mesure importante.

Elle doit pouvoir être mise en place en toute hypothèse dans la convention de divorce ou dans le jugement au titre de l'organisation de l'hébergement de l'enfant, dès lors qu'elle s'avère conforme à l'intérêt de l'enfant.

Elle ne peut pour autant pas être généralisée : de nombreux parents sont toujours attachés au modèle " classique " où l'enfant réside chez l'un des parents, l'autre bénéficiant d'un droit de visite qui peut prendre différentes formes.

Reconnaître la place des tiers implique de dépasser le cadre de la famille nucléaire, en admettant la pluralité des liens affectifs qui peuvent se nouer autour de l'enfant.

L'enfant doit pouvoir **conserver des liens avec ses grands-parents ou toute autre personne, parent ou non** : un ancien beau-parent, une nourrice...

A défaut d'accord entre les parties, le juge pourra fixer les modalités de ces relations personnelles de l'enfant avec des tiers, dans l'intérêt de l'enfant.

En parallèle, la force de ces liens affectifs doit se traduire par l'autorisation des transmissions patrimoniales entre beaux-parents et beaux-enfants, aujourd'hui interdite sur le plan civil, pour mieux prendre en compte les familles recomposées.

La présomption irréfragable d'interposition de personnes prévue à l'article 1100 du code civil devra donc être supprimée.

Il faut également assouplir les conditions comme les effets de la délégation d'autorité parentale, en effaçant le caractère de sanction de la délégation forcée. La délégation doit devenir une mesure souple, conçue comme une mesure de soutien aux parents en difficulté, s'ils en ont besoin, en permettant si les circonstances l'exigent, un partage de l'exercice de l'autorité parentale entre les parents et le tiers délégataire, qu'il s'agisse du beau-parent, d'un tiers digne de confiance ou d'un établissement agréé.

» 3. CALENDRIER DE RÉALISATION

La proposition de loi relative à l'autorité parentale, déposée par Jean-Marc AYRAULT, Marc DOLEZ, Christine LAZERGES, du groupe socialiste, répond aux objectifs du gouvernement, en prévoyant les mesures adéquates pour les atteindre.

Les auditions menées ont montré la convergence de vue entre les objectifs gouvernementaux et la proposition parlementaire.

Cette proposition sera débattue en première lecture à l'Assemblée nationale le 14 juin prochain.

Les questions du maintien des liens entre l'enfant et des tiers, notamment les beaux-parents, et de la transmission patrimoniale entre beaux-parents et beaux-enfants, seront traitées ultérieurement.

LE NOM

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT PRÉSENTÉES LE 4 AVRIL 2001

- ▶ Soutenir le principe de la triple option offerte aux parents : choisir de transmettre à leurs enfants communs le nom du père, ou le nom de la mère, ou le nom des deux parents accolés ;
- ▶ Compléter techniquement le dispositif pour assurer la co-parentalité et la parité dans la transmission du nom tout en respectant pleinement la liberté et les conceptions et choix de vie des parents.

►► 1. LES ENSEIGNEMENTS DES RENCONTRES RÉGIONALES

Lors des quatre Rencontres, se sont exprimées des voix très diverses :

- certains mettaient en cause le principe même d'une réforme des règles de la dévolution du nom ;
- d'autres soutenaient la volonté de réformer notre droit positif en la matière mais s'interrogeaient sur la solution à retenir : ouvrir une triple option aux parents ou imposer le port de leurs deux noms accolés : il a été rappelé que cette dernière solution aurait pour conséquence de stigmatiser les enfants dont la double filiation n'aurait pas été établie : eux seuls porteraient un seul nom, celui du seul parent qui les aurait reconnus ;
- d'autres, enfin, ont dit leur plein accord sur l'ensemble du projet.

A Toulouse, Nantes et Marseille, des participants ont craint que la loi n'ouvre aux parents la faculté de changer le nom de leurs enfants déjà nés ; ils faisaient valoir en effet que le nom fait partie de l'identité construite de l'enfant et qu'on ne peut le changer sans risque de dommages psychologiques ou identitaires.

De plus, à Toulouse et à Nantes, des notaires ont indiqué que la réforme en cours était de nature à leur créer de sérieuses difficultés techniques, car les recherches qu'ils sont amenés à faire dans l'exercice de leurs fonctions s'appuient sur les noms de famille.

Enfin, lors de chaque Rencontre, les participants ont estimé indispensable que les enfants d'une même fratrie portent le même nom.

►► 2. MESURES RETENUES PAR LE GOUVERNEMENT

Le Gouvernement soutient le principe de liberté de choix qui sera offert aux parents dans les nouvelles règles de dévolution du nom. Pour autant, il est nécessaire de prévoir des règles de dévolution automatique applicables lorsque les parents ne souhaitent pas exercer de choix ou ne s'accordent pas.

Le dispositif technique, dont certains aspects peuvent être exposés ici, devra être affiné lors des débats parlementaires à venir.

LE NOM

La double filiation de l'enfant sera inscrite dans le nom de l'enfant, les parents pouvant toutefois décider de transmettre le nom de l'un ou l'autre d'entre eux seulement à leur enfant.

Cette triple option permet de réaliser une égalité entre les hommes et les femmes, une parité entre les mères et les pères, une égalité entre les enfants puisque tous les enfants se trouvant dans la même situation (double filiation légalement établie lors de la déclaration de naissance), se verront appliquer les mêmes règles de dévolution du nom.

- L'enfant acquiert les noms accolés de ses deux parents dans l'ordre choisi par eux dans la limite d'un nom pour chacun d'eux.
- Les parents peuvent toutefois choisir d'un commun accord de transmettre à l'enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère.
- Le double nom est également attribué à l'enfant en cas de désaccord des parents.

L'option sera ouverte de façon égalitaire, quelles que soient les conditions d'établissement de la filiation :

alignement des filiations légitimes et naturelles, dispositions *ad hoc* pour les filiations établies successivement, les légitimations, les adoptions....

- La triple option sera ouverte dans les cas où la filiation d'un enfant est établie à l'égard de ses deux parents au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou, par la suite mais simultanément.
- Le choix des parents sera fait au moment de la naissance du premier enfant, lors de la déclaration de sa naissance.
- Il consistera en une déclaration écrite conjointe devant l'officier d'Etat-civil.
- Le nom choisi sera inscrit dans l'acte de naissance.

Les enfants d'une même fratrie porteront le même nom, pour assurer l'unité de la fratrie.

- Le nom choisi par les parents pour leur premier enfant sera conféré à tous les enfants à naître.

Lorsque les enfants porteront un nom double, comment sera déterminé l'ordre des deux noms en cas de désaccord entre les parents ou en cas d'absence d'exercice de leur faculté de choix ?

- En cas de désaccord entre les parents ou d'absence d'exercice de leur faculté de choix, l'enfant portera les noms de ses parents accolés dans l'ordre alphabétique.

Le débat parlementaire permettra de répondre à différentes autres questions :

- Comment sera déterminé dans le double-nom du parent celui qui pourra être dévolu à l'enfant ? Les accords entre parents pourraient être recherchés .
- L'enfant devenu majeur pourra-t-il remettre en cause le choix effectué pour lui par ses parents ? Ce changement de nom pourrait-il se faire par simple déclaration devant l'officier d'Etat-civil et permettre à l'enfant d'accoler à son nom le nom de l'autre de ses parents, voire, lui permettre de substituer à son nom le nom d'un seul de ses parents ? La procédure administrative de changement de nom (article 61 du code civil) serait-elle alors expressément réservée aux demandes fondées sur le caractère ridicule, grossier, déshonoré du nom, le souhait d'une francisation ou de relèvement de nom ?

Les dispositions transitoires qui permettront de régler la question de l'application de la loi aux enfants nés avant son entrée en vigueur, devront trouver un juste équilibre entre la préservation des noms des enfants déjà nés et la satisfaction de l'attente des personnes qui souhaiteraient bénéficier des dispositions de la nouvelle loi.

» 3. CALENDRIER DE RÉALISATION

La proposition de loi relative au nom, déposée par Gérard GOUZES, sera soutenue en ce qu'elle ouvre aux parents la possibilité de transmettre à leur enfant leurs deux noms accolés, ou s'ils le préfèrent, le nom de l'un ou de l'autre d'entre eux.

Le Gouvernement proposera des amendements techniques selon les principes développés ci-dessus.

Cette proposition adoptée en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 février 2001, sera inscrite à l'ordre du jour du sénat à l'automne.

LE DIVORCE

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT PRÉSENTÉES LE 4 AVRIL 2001

Les orientations envisagées par le Gouvernement s'appuient sur la critique entendue des justiciables qui se plaignent que les procédures en divorce sont trop complexes, trop longues, trop chères, trop traumatisantes.

Elles se déclinent en cinq grands principes :

- ▶ Simplifier la procédure du divorce consensuel ;
- ▶ Pacifier les relations des époux engagés dans une démarche de divorce ;
- ▶ Protéger et garantir les intérêts des parties et l'équilibre de la rupture ;
- ▶ Valoriser les accords entre époux ;
- ▶ Mieux prendre en compte la séparation des couples non mariés ;

» 1. LES ENSEIGNEMENTS DES RENCONTRES RÉGIONALES

La simplification de la procédure du divorce sur requête conjointe a été favorablement reçue lors des quatre Rencontres régionales, motif pris de ce que le plus souvent, le juge est effectivement en mesure de prononcer le divorce dès la première audience après avoir contrôlé la réalité des consentements libres et éclairés des époux au principe du divorce et aux stipulations de la convention.

A Marseille, la disposition prévoyant que le juge ne pourra plus refuser l'homologation de la convention s'il constate un déséquilibre au préjudice d'un époux, mais que cet époux y consent librement et de façon éclairée, a été contestée.

Il a été répondu par un intervenant qu'il est parfaitement concevable que le juge homologue une convention déséquilibrée à l'égard d'un époux dès lors qu'il a pu vérifier le caractère libre et éclairé du consentement des deux époux et donc l'absence de domination d'un époux sur l'autre. Le déséquilibre consisterait donc en un choix de l'époux défavorisé, fait en toute connaissance de cause pour des raisons le regardant.

La décision de ne pas créer un divorce sur déclaration conjointe devant une autre autorité que le juge, n'a pas été contestée. La présence du juge paraît effectivement nécessaire pour contrôler la réalité et la liberté des consentements des époux, tant sur le principe du divorce que sur le contenu de la convention entre époux. Son intervention est ressentie comme indispensable à l'égard d'enfants.

La volonté de pacifier le divorce non consensuel a été plus diversement appréciée.

La création d'un divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal, qui permet le prononcé du divorce sur la demande d'un seul époux contre la volonté de l'autre a été contestée surtout à Nantes.

Il a été répondu sur ce point que :

- la procédure veillerait à prévoir des délais de réflexion pour permettre que s'écoule le temps du deuil du mariage ;
- elle permettrait aux époux de renouer un dialogue, de s'exprimer et de construire ensemble une organisation de vie dans l'intérêt des enfants, dans le cadre des mesures de médiation familiale ;
- il ne pouvait plus être envisagé aujourd'hui de contraindre les époux à rester engagés dans un mariage dont ils ne voudraient plus, ou à s'engager dans une procédure de divorce pour faute génératrice de conflits et souffrances pour les adultes et pour les enfants, ou à demeurer séparés de fait pendant le temps prescrit pour obtenir le prononcé d'un divorce pour rupture de la vie commune.

L'unification des procédures en une seule procédure a été contestée surtout à Toulouse. Mais un participant a immédiatement répondu que les procédures sont effectivement trop complexes aujourd'hui, et que les justiciables ont le sentiment qu'elles ne sont pas adaptées à leur besoin d'une justice proche.

Il a été indiqué par ailleurs sur ce point que la procédure unique sera suffisamment souple pour permettre l'adaptation des délais et des audiences en fonction des nécessités de chaque situation particulière. Il sera ainsi tenu compte des réalités exactes de chacun.

Le débat a porté essentiellement, dans les quatre Rencontres régionales, sur la question de la faute :

A Lille, il a été dit que la véritable pacification ne serait atteinte que si toute idée de faute était totalement bannie de la procédure de divorce.

Majoritairement, lors des quatre Rencontres, il a été demandé que l'idée de la faute soit maintenue dans la nouvelle procédure, certains comportements devant être sanctionnés.

Une minorité a souhaité que la procédure spécifique de divorce pour faute soit maintenue.

Au total, il est ressorti de l'ensemble des Rencontres que la nouvelle procédure devait conserver un traitement de la faute, sans, pour autant, que le divorce soit prononcé pour cause de faute.

En revanche, il a été réclamé que la procédure ouvre droit à indemnisation au profit de l'époux victime.

Par ailleurs, la notion de faute est assez largement entendue : violences physiques, violences morales, humiliations, violation des obligations du mariage...

A Nantes, la possibilité pour le juge d'organiser en urgence, à titre provisoire, la séparation des époux et l'éviction du domicile conjugal de l'époux fautif, pour répondre immédiatement à des situations de violence conjugale et familiale, a été soulignée.

Une intervenante a regretté que l'éviction du conjoint violent ne soit pas systématiquement prévue.

Il a été rappelé à cet égard que pour des raisons de sécurité de leur personne ou de celle des enfants, certaines victimes de violences conjugales ou familiales préféraient quitter le domicile plutôt que d'y rester et obtenir l'éviction de l'époux violent.

Enfin, l'ouverture de la médiation familiale aux couples non mariés, dans le cadre de l'accès au droit, a été accueillie favorablement au cours des Rencontres Régionales.

» 2. HYPOTHÈSES DE TRAVAIL RETENUES PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement travaille à l'élaboration d'un projet de loi, dont les dispositions devraient s'articuler sur les principes suivants.

Le divorce pourra être prononcé soit pour consentement mutuel, soit pour rupture irrémédiable du lien conjugal.

La procédure s'appuiera sur la volonté d'affirmer l'égalité des époux entre eux et de valoriser leurs accords.

Le divorce par consentement mutuel :

L'obligation faite aux époux, dans le cadre de cette procédure, de comparaître à deux reprises devant le juge doit être supprimée. Le délai de réflexion de trois mois s'avère en effet, dans la très grande majorité des cas, sans aucune utilité.

Le prononcé du divorce et l'homologation de la convention définitive doivent intervenir lors de la première, et dans ce cas, seule audience, après que le juge ait vérifié la réalité et la liberté des consentements, l'existence d'une convention réglant toutes les conséquences du divorce et préservant les intérêts des enfants.

Si la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou si le consentement de l'un des époux n'apparaît pas libre et éclairé de façon certaine, une deuxième audience devra être organisée.

Le juge peut refuser d'homologuer la convention et de prononcer le divorce s'il constate que la convention est contraire aux intérêts des enfants ou que le consentement des époux n'est pas libre et éclairé.

Créer une procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal :

La procédure de divorce doit éviter des traumatismes si souvent dénoncés par les justiciables.

LE DIVORCE

Les conséquences financières du divorce sont modifiées par suite de l'unification des procédures :

- les conséquences pénalisantes pour le demandeur du divorce pour rupture de la vie commune disparaissent ;
- la révocation automatique des donations consenties au profit de l'époux fautif est supprimée ;
- les donations de biens à venir seront révoquées de plein droit du fait du divorce

La procédure doit garantir et préserver les droits de chaque époux:

Dans le cas où les époux s'accorderont en cours de procédure sur le principe du divorce, son prononcé pourra intervenir rapidement.

L'époux qui n'a pas pris l'initiative de la demande et qui conteste le caractère irrémédiable de la rupture du lien conjugal doit pouvoir à tout moment obtenir des délais.

Pour aider les époux à renouer un dialogue et à conclure un accord, une mesure de médiation familiale pourra leur être proposée.

La procédure ne doit pas déposséder les parties de leur litige :

Elle doit au contraire tenter de les responsabiliser face à des décisions importantes qui concernent notamment les enfants.

La médiation familiale sera donc encouragée en devenant l'une des mesures provisoires que le juge, avec l'accord des parties, pourra ordonner.

Les époux doivent pouvoir soumettre à l'homologation du juge à tout moment de la procédure, une convention leur permettant de divorcer par consentement mutuel ou de régler les conséquences de leur séparation.

La procédure doit permettre la prise en compte des fautes et préjudices d'une particulière gravité.

On ne doit plus contraindre un époux, dans le seul but de voir prononcer le divorce, à rechercher et prouver des fautes à l'encontre de son conjoint, alors que la vie commune n'est plus envisageable et que le lien conjugal est vide de sens.

Mais, la procédure de divorce devra permettre le traitement de la faute et des préjudices subis par un époux du fait de l'autre. Ces fautes d'une particulière gravité résulteront en particulier de violences physiques ou morales.

A cet effet, une action en dommages intérêts pourra être formée à l'occasion de l'action en divorce, sans préjudice du droit commun de la responsabilité civile ou de la possibilité de saisir les juridictions pénales.

Des dommages-intérêts pourront être alloués par le juge sur demande d'un époux, lorsqu'il constatera que:

- des fautes d'une particulière gravité commises par un époux auront concouru à la rupture du lien conjugal ou l'auront accompagnée,
- ou que la dissolution du mariage cause à l'époux qui n'a pas pris l'initiative du divorce, un préjudice moral d'une exceptionnelle gravité.

Pour répondre immédiatement à une situation de violences familiales ou conjugales, le juge pourra en urgence organiser, à titre provisoire, la séparation des époux, voire l'éviction du domicile conjugal de l'époux fautif, même en amont de la procédure de divorce.

Mieux prendre en compte la situation des couples non mariés qui se séparent

Pour les aider à faire face aux conflits qui les opposent, le droit à l'information, au conseil et à la médiation familiale sera développé dans le cadre de l'accès au droit et de l'aide juridictionnelle. Ces dispositions se justifient au regard de l'intérêt des enfants et de la recherche des accords entre parents.

» 3. CALENDRIER DE RÉALISATION

La discussion doit encore être poursuivie sur certains aspects de la réforme envisagée, notamment, quant à la place du juge dans la procédure du divorce par consentement mutuel et quant au rôle de la faute dans la procédure de divorce pour rupture irrémédiable du lien conjugal.

Cette discussion va se dérouler dans le cadre de l'élaboration par le ministère de la Justice d'un projet de loi au travers d'une large concertation. La préparation de ce projet de loi va être entreprise sans délai.

LE CONJOINT SURVIVANT

LES ORIENTATIONS DU GOUVERNEMENT PRÉSENTÉES LE 4 AVRIL 2001

Le Gouvernement entend soutenir les dispositions de la proposition de loi VIDALIES adoptée à l'unanimité en première lecture le 08 février 2001 à l'Assemblée Nationale.

Les principes de la réforme sont les suivants :

- ▶ Améliorer les droits successoraux du conjoint survivant sans sacrifier les droits des héritiers par le sang,
- ▶ Accorder au conjoint survivant des droits successoraux en pleine propriété,
- ▶ Faire entrer le conjoint dans le premier ordre des successibles,
- ▶ Accorder au conjoint survivant des droits privilégiés sur son habitation

» 1. LES ENSEIGNEMENTS DES RENCONTRES RÉGIONALES

Le principe de l'amélioration des droits du conjoint survivant a été unanimement soutenu lors des quatre Rencontres régionales.

L'option prise par les parlementaires et par le Gouvernement d'accorder aux conjoints des droits en pleine propriété a été contestée à Toulouse.

Elle a été en revanche saluée à Marseille, où la seule critique a porté sur le choix de faire du conjoint un héritier réservataire dans le cas où il ne serait pas en concurrence avec des héritiers du premier rang.

Une interrogation a été soulevée à Lille sur l'opportunité du choix des députés de calculer la part du conjoint survivant sur l'ensemble de la succession en tenant compte des libéralités déjà effectuées.

Enfin, de manière générale, à Marseille a été exprimée la demande que l'existence des enfants soit mentionnée en marge de l'acte de naissance des parents, de manière à faciliter les recherches généalogiques que les notaires doivent accomplir dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est rappelé ici, pour finir, que la suppression de la discrimination dans leurs droits successoraux à l'égard des enfants adultérins a été favorablement reçue lors des quatre Rencontres régionales.

» 2. MESURES RETENUES PAR LE GOUVERNEMENT

Le gouvernement souhaite améliorer les droits successoraux du conjoint survivant et lui permettre de bénéficier de droits privilégiés sur son habitation, tout en laissant aux époux la liberté de disposer de leurs biens au moyen de libéralités.

Constat :

La faiblesse des droits successoraux du conjoint survivant – un quart en usufruit en présence d'enfants - ne correspond plus aux aspirations des français mariés pour qui leur conjoint doit être protégé au mieux s'ils venaient à disparaître.

En France, avec 550 000 décès par an, un foyer sur quatre est en état de veuvage. Par ailleurs, l'espérance de vie a sensiblement augmenté au fil des ans.

LE CONJOINT SURVIVANT

Face à cette situation, nos règles successorales sont devenues singulièrement inadaptées.

Il ne suffit plus de dire, comme il l'a été fait pendant trop longtemps, qu'on peut y remédier au moyen de libéralités car une majorité de personnes n'iront pas chez le notaire de leur vivant pour consentir une donation ou un testament au profit de leur conjoint par manque d'informations.

Les sondages confirment que les époux souhaitent que le veuf ou la veuve soit au nombre des héritiers en pleine propriété et qu'il ou elle puisse continuer à jouir du logement familial, sans toutefois oublier les héritiers par le sang.

Par ailleurs, les praticiens comme les familles aspirent à une clarté dans la situation successorale de chaque héritier.

La loi doit se rapprocher de ces attentes légitimes.

Mesures :

La vocation successorale en propriété présente l'avantage d'une individualisation claire des droits de chacun. Par ailleurs, elle évite les inconvénients, maintes fois dénoncés, du démembrement de propriété que constitue l'usufruit qui, pour l'essentiel, rend la gestion des biens inefficace et aboutit à un amoindrissement pécuniaire des droits conférés. Ces inconvénients sont aujourd'hui encore plus aigus avec le développement des familles recomposées et l'allongement de l'espérance de vie.

⋮

Conférer au conjoint survivant une part en pleine propriété, à la place de la simple quotité en usufruit qu'il recueille actuellement.

Améliorer la place du conjoint survivant dans l'ordre des successibles, alors qu'actuellement il ne succède en propriété qu'à défaut de parents proches.

⋮

Il doit pouvoir partager la succession en pleine propriété avec les enfants, petits-enfants ou père et mère du défunt. Face à des frères ou sœurs, neveux ou nièces ou des grands-parents du défunt, le conjoint doit être le seul à hériter.

Afin d'éviter que les grands-parents du défunt, exclus de la succession par la présence du conjoint, ne soient dans le besoin, il est nécessaire de prévoir une créance d'aliments à leur profit contre la succession

LE CONJOINT SURVIVANT

Conférer au conjoint survivant la faculté de rester dans son logement

- En premier lieu, le conjoint doit bénéficier pendant la période de deuil de la jouissance gratuite de son logement pour des raisons humaines évidentes.
- Ensuite, le conjoint doit pouvoir bénéficier à vie d'un droit d'habitation lorsque le défunt était propriétaire du logement familial. Au cas où le logement était pris en location, le contrat de bail doit être transféré à son profit.

Laisser aux époux la liberté de décider de l'amélioration ou de la diminution de la protection du veuf ou veuve organisée par la loi.

C'est pourquoi, il n'apparaît pas opportun de faire de l'époux survivant un réservataire. Ces droits doivent toutefois être assurés dans certains cas.

- Face à des collatéraux ordinaires (oncles, tantes, frères, sœurs, neveux ou nièces) , le conjoint doit être assuré de recueillir une partie de la succession, même lorsque le défunt aura consenti des libéralités à des tiers.
- Au cas où l'époux survivant voit ses conditions de vie gravement amoindries du fait du décès de son conjoint, il doit pouvoir réclamer une pension alimentaire aux héritiers.

Un maximum de souplesse doit être offerte aux époux en leur permettant d'adapter plus facilement l'organisation de leurs relations patrimoniales.

- La suppression de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial devra donc être prévue.

» 3. CALENDRIER DE RÉALISATION

Une proposition de loi déposée par Alain VIDALIES a été adoptée à l'unanimité en première lecture à l'Assemblée nationale le 8 février dernier et sera examinée par le Sénat le 21 juin prochain.

LE CONJOINT SURVIVANT

En l'état, le texte rejoint les objectifs du gouvernement :

- il écarte l'usufruit au profit de la pleine propriété,
- il réhausse sensiblement la place du conjoint survivant dans l'ordre de la dévolution successorale,
- il protège le logement du conjoint survivant sans pour autant porter atteinte aux droits des héritiers par le sang puisque la proposition de loi prévoit une imputation de la valeur du droit d'habitation sur la valeur de la part en pleine propriété dont hérite le conjoint.

La suppression de l'homologation judiciaire du changement de régime matrimonial devra donc faire si possible, l'objet d'un amendement.

